

Dans l'opinion contraire, on objecte que les dettes de choses indéterminées deviennent des dettes de corps certains par l'offre que le débiteur en fait lors de la sommation qu'il adresse au créancier de les enlever; on n'enlève pas des choses indéterminées, donc la dette est déterminée et, par conséquent, l'article 1264 est applicable. L'objection implique une erreur, et nous sommes étonné de la voir reproduite par Marcadé, qui aime tant à relever les erreurs des autres. Sans doute, par le paiement la chose cesse d'être indéterminée, mais pour qu'il y ait paiement, il faut le concours de volonté du créancier; tandis que la sommation que le débiteur adresse au créancier implique le refus préalable du créancier, et la question que nous discutons suppose qu'il persiste dans son refus. Dès lors on ne peut pas dire que la chose due au créancier soit un corps certain, le créancier l'a répudiée à ce titre; pour lui la dette reste ce qu'elle était, la dette d'une chose indéterminée. On n'est donc pas dans le cas de l'article 1264, on est dans le cas de l'article 1258.

On insiste sur les inconvénients que présentent les offres réelles quand ce sont des quantités considérables qui doivent être transportées au domicile du créancier. L'inconvénient est réel, et la loi aurait dû en tenir compte, et organiser des offres spéciales pour des dettes qui, quoique étant fongibles, diffèrent des dettes d'argent; mais le législateur n'a admis d'autre exception que celle de l'article 1264 : en admettre une autre, c'est créer une exception, et l'interprète n'a point ce droit. Il suffit de lire Marcadé pour se convaincre que les interprètes font la loi. L'auteur commence par avouer que le texte est favorable à l'opinion qu'il combat; cela suffit pour trancher la difficulté. Non, dit Marcadé : la loi entendue littéralement est absurde; là-dessus il se met à *effacer* et à *ajouter*, comme s'il était législateur. Est-ce là la mission de l'interprète? Mourlon dit très-bien : Il ne s'agit pas de savoir si la loi est ou non rationnelle, il s'agit de savoir ce qu'elle décide (1).

(1) Mourlon, t. II, p. 730, n° 1388. Colmet de Santerre, t. IV, p. 409,

192. La loi aurait aussi dû régler comment se fait la consignation. On ne peut pas déposer la chose due à la caisse des dépôts. Il faut donc que le débiteur s'adresse au tribunal, lequel indiquera le lieu où les choses offertes devront être déposées.

§ V. De l'effet des offres.

NO I. DE L'EFFET DES OFFRES INDÉPENDAMMENT DE LA CONSIGNATION.

I. A l'égard des créanciers.

193. Nous supposons que le créancier refuse les offres; s'il les accepte, il y a paiement, et par conséquent extinction définitive de la dette. Si le créancier refuse les offres, il ne peut s'en prévaloir contre le débiteur; par son refus ces offres sont censées ne pas exister, en sa faveur du moins, elles ne peuvent donc produire aucun effet contre le débiteur. La jurisprudence est en ce sens. Quand le débiteur d'une rente constituée fait des offres de rembourser le capital, et que le créancier les refuse, il ne peut pas après cela invoquer ces offres pour exiger le remboursement. La cour de Lyon avait néanmoins condamné le débiteur à rembourser; c'était méconnaître un principe élémentaire de droit : des offres refusées ne peuvent pas lier celui qui les a faites. L'arrêt a été cassé (1).

Le débiteur est condamné à des dommages-intérêts à dire d'experts : il offre une somme de 2,000 francs que le créancier refuse. On procède à l'expertise et la créance est évaluée à 1,900 francs. Le créancier prétendit que le défendeur était lié par ses offres : sa prétention a été rejetée par la cour de Colmar (2).

Un commettant, civilement responsable du fait de son

n° 208 bis III. En sens contraire, Marcadé, t. IV, p. 556, 557 et 569. C'est l'opinion générale (Aubry et Rau, t. IV, p. 196, note 21, § 322).

(1) Cassation, 3 janvier 1809 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2144, 1°).

(2) Colmar, 3 mai 1811 (Daloz, n° 2145, 2°).

préposé, offre à la partie lésée des dommages-intérêts. Le créancier les refuse. Dans l'espèce, on soutenait que ces offres avaient libéré l'auteur du fait dommageable à l'égard du créancier. Si des offres refusées ne peuvent pas être invoquées par le créancier, on ne peut pas non plus les invoquer contre lui, en ce sens qu'elles lui enlèvent un droit qu'il tenait du fait dommageable. Le quasi-délit, dans l'espèce, lui donnait deux actions, l'une contre le préposé, auteur du fait dommageable, l'autre contre le commettant, civilement responsable. De ce qu'il refusait les offres que lui faisait l'un des débiteurs, on ne pouvait certes pas inférer qu'il renonçait à son droit contre l'autre. Cette singulière prétention fut cependant portée jusque devant la cour de cassation; il va sans dire qu'elle fut rejetée (1).

194. Des offres refusées restent un acte purement unilatéral; elles ne lient pas celui qui les a faites, il peut les rétracter, et s'il les rétracte, elles sont considérées comme non avenues. Le débiteur fait des offres, en les subordonnant à une condition formelle. Pour qu'elles lient le débiteur, il faut que le créancier les accepte telles qu'elles ont été faites, c'est-à-dire avec la condition sans laquelle le débiteur n'aurait pas fait les offres; tant qu'il n'y a point d'acceptation régulière, le débiteur n'est pas lié, partant il peut rétracter ses offres (2). D'ordinaire la question se présente après que les offres ont été consignées; nous allons y revenir. La consignation, par elle seule, ne lie pas plus le débiteur que les offres, puisque c'est aussi un acte unilatéral; les droits du débiteur sont donc les mêmes: il peut retirer les fonds qu'il a consignés, si les offres sont refusées (3).

195. Les offres ont cependant un effet; en supposant qu'elles soient régulières, elles constituent le créancier en demeure, en ce sens qu'il est en faute de les avoir refusées. De là suit que si, malgré les offres, il continue les poursuites qu'il avait commencées, il doit non-seulement

(1) Rejet, 29 décembre 1856 (Daloz, 1857, 1, 221).

(2) Lyon, 31 juillet 1849 (Daloz, 1852, 2, 104).

(3) Bourges, 30 avril 1853 (Daloz, 1854, 2, 52).

en supporter les frais, mais il sera encore tenu des dommages-intérêts envers le débiteur. Vainement opposerait-il que le débiteur n'a point consigné; la consignation est nécessaire pour qu'il y ait libération; or, le débiteur ne prétend pas qu'il est libéré, les intérêts continuent à courir, la dette subsiste; mais le créancier ne peut pas continuer des poursuites alors qu'on lui offre ce qui lui est dû. Quant à la consignation, elle peut toujours se faire dès qu'il y a eu des offres, la loi ne fixant aucun délai dans lequel elles doivent être faites. Il y a un arrêt de la cour de Liège en ce sens (1); à notre avis la question n'est pas douteuse.

II. A l'égard du débiteur.

196. Les offres, quoique non suivies de consignation, suffisent pour que le débiteur n'encoure pas les déchéances dont il était menacé s'il ne payait point à l'échéance de la dette. Pour les déchéances proprement dites, il faut même aller plus loin; à notre avis, il n'y a lieu de remplir les formes prescrites pour les offres, que lorsqu'une dette doit être payée; quand un droit doit être exercé dans un délai fatal, il n'est pas nécessaire que celui qui veut l'exercer fasse des offres réelles proprement dites, il suffit qu'il manifeste la volonté sérieuse d'user de son droit: nous reviendrons sur ce point en traitant de la faculté de rachat. Si une dette doit être payée sous une peine fixée par la convention, pour le simple retard, alors le débiteur doit faire des offres réelles. Au cas où le créancier refuserait son paiement, les offres suffisent, quoiqu'elles n'aient pas été suivies de consignation. On ne peut pas dire que le débiteur soit en retard, ni par conséquent en demeure pour n'avoir pas payé, puisqu'il a offert de payer ce qu'il doit. C'est le créancier qui est en faute et en demeure. Il est vrai que les offres ne tiennent lieu de paiement que lorsqu'elles ont été suivies de consignation, et que le débiteur n'est

(1) Liège, 16 janvier 1853 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 39).